

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC507

présenté par
M. Gaultier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa du I de l'article 34-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition porte sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service. » ;

2° La première phrase du second alinéa de l'article 34-4 est complétée par les mots : « y compris, par tout moyen technique approprié, s'agissant des décrochages régionaux et locaux normalement reçus dans la zone de service par voie hertzienne terrestre des services nationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

France Télévisions s'est largement engagée dans la régionalisation avec un renforcement progressif des plages dédiées aux décrochages régionaux et locaux.

Il convient toutefois d'assurer l'effectivité de cette stratégie qui permet aux Français et aux téléspectateurs de découvrir les informations près de chez eux ainsi que la diversité des territoires.

Dans le même temps, le décodeur TV des fournisseurs d'accès à internet est pour près de 60% des foyers le principal mode de réception de la télévision, alors même qu'en 2015, c'était encore la TNT qui était dominante.

Pour s'assurer que l'ensemble des Français éligibles aux programmes régionaux et locaux puissent y avoir accès, il est nécessaire de rappeler que sur les réseaux autres que satellitaires, lorsque l'un de ces services comporte des décrochages régionaux et locaux, cette mise à disposition doit porter sur le programme normalement reçu par voie hertzienne terrestre dans la zone de service.

Tel est le sens de cet amendement.